

COMMISSION PERMANENTE du 16 JANVIER 2023

Décision légalisée en préfecture le 18 janvier 2023 sous le n° 042-224200014-20230116-382741-DE-1-1

**PRESIDENT DE SEANCE** : Monsieur Georges ZIEGLER

**PRESENTS** : M. Jean-François BARNIER, Mme Arlette BERNARD, Mme Corinne BESSON-FAYOLLE, M. Jean-Yves BONNEFOY, Mme Sylvie BONNET, Mme Chantal BROSSE, Mme Nicole BRUEL, Mme Annick BRUNEL, Mme Huguette BURELIER, Mme Stéphanie CALACIURA, Mme Véronique CHAVEROT, M. Jean-François CHORAIN, Mme Danièle CINIÉRI, M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON, M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Brigitte DUMOULIN, M. Daniel FRECHET, M. Régis JUANICO, Mme Pascale LACOUR, M. Jérémie LACROIX, M. Jean-Jacques LADET, M. Bernard LAGET, M. Eric LARDON, M. Julien LUYA, Mme Marie-Jo PEREZ, Mme Fabienne PERRIN, Mme Valérie PEYSSELON, M. Hervé REYNAUD, Mme Séverine REYNAUD, Mme Clotilde ROBIN, Mme Nadia SEMACHE, Mme Marie-Michelle VIALLETON, M. Pierre VERICEL, M. Antoine VERMOREL-MARQUES, M. Georges ZIEGLER.

**PROCURATIONS** : Mme Farida AYADENE donne pouvoir à Mme Clotilde ROBIN, M. Jordan DA SILVA donne pouvoir à Mme Marie-Jo PEREZ, M. Lucien MURZI donne pouvoir à M. Jérémie LACROIX, M. Yves PARTRAT donne pouvoir à Mme Corinne BESSON-FAYOLLE, M. Pierre-Jean ROCHETTE donne pouvoir à Mme Chantal BROSSE.

Rapport n° 1.7-CBR-3-19439

**LANCEMENT DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LA COMMUNE DE MARCLOPT AVEC EXTENSIONS SUR LES COMMUNES DE SAINT-LAURENT-LA CONCHE ET MONTROND-LES-BAINS**

**VU**

- l'article L3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime,
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,
- la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022,
- l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier,
- les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Marclopt des 13 octobre 2021 et 12 mai 2022,
- les délibérations des conseils municipaux de Marclopt le 28 juin 2022, Saint-Laurent-la-Conche le 5 juillet 2022, Montrond-les-Bains le 12 juillet 2022 et Saint-André-le-Puy le 21 juillet 2022,
- la délibération du Département du 12 septembre 2022 validant la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) et fixant le périmètre d'aménagement,
- l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 fixant les prescriptions que devra respecter la commission d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

## CONSIDERANT

L'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime concernant la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau.

## SYNTHESE DU CONTEXTE

L'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) a pour objectif d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant. Le Département a donné une suite favorable à sa mise en œuvre en décidant de diligenter une étude d'aménagement telle que prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'article R 121-20 du même code, précise que cette étude permet « à la commission communale (...) et au Conseil départemental d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, ses modalités et son périmètre et de définir pour sa mise en œuvre des recommandations permettant de respecter les objectifs énoncés à l'article L111-2 ».

Ainsi, l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) puis l'avis des communes concernées, le Département ordonne l'ouverture des opérations d'aménagement foncier. Pour se faire, le Département doit prendre en compte les prescriptions de Madame la Préfète, et la commission communale devra, au regard de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, respecter ces prescriptions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes.

L'aménagement foncier prévu sur les communes comprend un périmètre total de 676 ha 35 a 22 ca réparti, comme suit :

Commune	Surface	Nombre de parcelles
MARCLOPT	605 ha 92a 87 ca	505
MONTROND-LES-BAINS	58 ha 71 a 18 ca	43
SAINTE-LAURENT-LA-CONCHE	11 ha 71 a 17 ca	17
	676 ha 35 a 22 ca	565

**DECISION** : la Commission permanente décide :

- d'ordonner l'ouverture des opérations de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur la commune de Marclopt avec des extensions sur les communes de Montrond-les-Bains et Sainte-Laurent-la-Conche conformément aux annexes jointes (1 et 2).

**Adopté à l'unanimité**

Date de publication : 18 janvier 2023

## **ANNEXE N°1 à la délibération du 16 Janvier 2023**

Article 1 : La procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental est ordonnée sur la commune de Marclopt avec des extensions sur les communes de Montrond-les-Bains et Saint-Laurent-la-Conche.

Article 2 : Le périmètre des opérations comprend les parcelles listées à l'annexe n°2 de la présente délibération.

Article 3 : Les opérations commenceront dès l'affichage en mairie de Marclopt, Montrond-les-Bains et Saint-Laurent-la-Conche, de la présente délibération.

Article 4 : Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la clôture des opérations, sont soumis à autorisations à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier en application de l'article L.121-19 :

- Tous travaux de semis, de plantations, arrachage ou de coupe de haies et d'arbres qu'ils soient d'essence fruitière comme forestière,
- Tous travaux de défrichement et de remise en culture,
- La création de chemin et de fossés.
- La destruction des espaces boisés et des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement

Article 7 : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121-22 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Les prescriptions de la Préfète que la commission communale devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées dans l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Décembre 2022.

Article 9 : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale, en application de l'article L.121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier du 23 Juin 2006, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du code rural et de la pêche maritime est fixée à 1,50 hectares et 1 500 euros.

Article 11 : La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins aux mairies de Marclopt, Montrond-les-Bains et Saint-Laurent-la-Conche. Elle sera publiée sur le site du Département.